

Date de dépôt : 23 mars 2016

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition contre les dérives sectaires

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 mai, puis du 14 novembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

Sujet :

Exploitation du marché de la détresse par des organisations commerciales cachées derrière un masque religieux du type Scientologie.

Buts :

- *Créer au sein du Département en charge de la police un secteur d'enquête sur les marchands de drogues psychiques aussi dangereux que les dealers vendeurs de stupéfiants.*
- *Développer une protection des personnes vulnérables ou rendues vulnérables qu'exploitent ces marchands de mort et de misère morale à leur profit financier.*
- *Veiller à une meilleure prise en considération par le Parquet du Procureur général du travail ingrat effectué par les services d'enquêtes de la police qui « brassent quotidiennement la misère humaine des drogues quelles qu'elles soient ».*

En fait :

- *Il y aura 20 ans le 23 mars 1994 que notre association Groupement de Protection de la Famille et de l'Individu (GPMI) déposait une première pétition (P 1027-A) visant à prendre des mesures face au danger que représentaient les dérives sectaires.*

- *7 mois plus tard en octobre 1994, on lisait dans le Journal de Genève que les « député(e)s étaient réduits au silence » suite à des pressions.*
- *L'argumentation développée lors de notre audition n'était à l'époque sans doute pas suffisamment étayée comme elle l'est aujourd'hui par le document joint résumant 30 années d'enquêtes pour le moins sur ce sujet et basé des faits réels qui se sont déroulés sur notre territoire.*
- *Les député(e)s ne sauraient donc désormais être réduits au silence pas plus que notre Justice ne pourra fermer les yeux suite à l'analyse de ce manuscrit joint qui repose sur des documents et des témoignages que la Scientologie ne pourra contester.*
- *Toutefois la commission avait présenté les 20 et 21 octobre 1994 trois mesures à cet effet :*
 - a) *Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter tout prosélytisme et toute utilisation de données administratives à des fins de propagande et de recrutement auprès des mineurs.*
 - b) *Favoriser une étroite collaboration entre les associations d'information et d'aide aux victimes de sectes.*
 - c) *Prévoir l'intervention du médecin ou du pharmacien cantonal dans le contrôle de prestations médicales apportées par les sectes, notamment la distribution de vitamines par l'Association de l'Eglise de Scientologie.*

En réalité, face à la gravité du problème soulevé, ces mesures étaient timides ce qui se comprend, mais ce fut tout de même un début.

M. Gérard Ramseyer, alors Conseiller d'Etat du DJPT, avait pris le problème à cœur. Il décida de mandater Me François Bellanger pour établir un rapport sur les dérives sectaires en classant ces mouvements selon leur degré de dangerosité. Ce rapport publié en 1997 fut à disposition dans les libraires et déboucha plus tard sur un observatoire plus précisément dans le CIC (centre intercantonal sur les croyances) financé principalement par notre canton. Cet observatoire est toujours actif bien qu'en 1998 il ait failli disparaître, des députés ayant émis le désir de supprimer le soutien financier qui lui était apporté par notre canton, l'estimant trop élevé par rapport aux autres cantons romands. J'avais réagi par voie de presse.

Quant au point b) « Favoriser l'aide aux associations venant en aide aux victimes de sectes », mieux vaut ne pas aborder ce point-là aujourd'hui.

S'agissant du point c), on ne connaît rien de ce qui a été fait, mais s'agissant des médecines parallèles et de la voyance, celles-ci semblent bien n'être toujours pas contrôlées tant sur un plan fiscal que « leurs fichiers

d'adresses » qui peuvent se négocier. Force est de constater que ce marché-là semble prospère à en juger à la publicité faite dans nos quotidiens et de plus qu'un salon de la voyance est organisé chaque année !

– La situation à ce jour face à l'évolution de ce « cancer dépourvu de toute forme de chimiothérapie » :

En Europe, nous avons plongé aveuglément dans cette société de consommation qui nous vient d'autres continents ou empires financiers où seul le culte de l'argent est pratiqué et qui pour mieux exploiter nos richesses et dominer notre continent, tentent de déstabiliser notre culture et nos repères moraux enseignés par nos aïeux à travers notre histoire riche de souvenirs précieux. Mais aujourd'hui pour bon nombre de personnages qui désirent imposer leur système, le respect des valeurs est tombé dans les oubliettes.

Déjà le respect des parents, celui de l'instituteur, du maire, du pasteur, du curé, le respect et la crainte du gendarme, de l'autorité et de la loi ont disparus au point que petits et grand malfrats et récidivistes n'ont plus peur d'aller en prison : le phénomène de la violence s'est donc décuplé dans cette société qui a perdu ses balises et qui semble abdiquer.

Nos enfants sont livrés à eux-mêmes car nous avons aveuglément opté pour cette société de consommation qui devrait nous apporter le paradis sur terre comme ces organisation dangereuses, ces faux prophètes le proposent aujourd'hui encore.

Nous constatons bien malheureusement depuis 25 ans que nos prisons se remplissent de jeunes malfrats et criminels en tous genres, nos asiles psychiatriques se remplissent de personnes dépressives et perdues.

D'un autre côté, nos églises, nos temples et autres lieux de culte où le respect et des balises sont enseignées, sont de plus en plus désertés.

Ce phénomène laisse ainsi libre cour au développement de l'exploitation de ces marchés de la détresse dans cette société axée sur le rendement et l'argent.

Ce n'est certes pas ce genre de procédé qui réglera nos problèmes d'éducation de notre jeunesse et cultivera le sens de la famille, cellule de base d'une société qui se veut équilibrée.

Sur ce point, il y a lieu de cliquer sur internet « le chemin du bonheur » en Scientologie pour constater l'ampleur de son empire avec sa vitrine-piège derrière laquelle se cache une affaire commerciale très juteuse comme la ferme volonté de détruire les personnes, des nations en déstabilisant notre patrimoine culturel, nos valeurs et les balises enseignées.

Il y a 20 ans lors de notre audition, le soussigné n'avait volontairement pas fait allusion au crame qui se déroulait dans sa propre famille déchirée par la secte de Scientologie afin de ne pas personnaliser son intervention.

Suite au « silence des pantoufles » adopté par le Parquet du Procureur général, après de multiples hésitations, il vous livre aujourd'hui la reconstitution de ce que nous appellerons un accident très grave dont le responsable n'est autre que la Scientologie. Nous souhaitons que toute cette vie de lutte consacrée contre ce fléau de la drogue psychique, ne soit pas vaine.

Nous souhaitons vivement cette fois-ci par souci de nos enfants, de nos familles et des personnes vulnérables ou rendues vulnérables par les aléas de la vie, que ce phénomène de la drogue psychique soit pris au sérieux au plus haut degré.

Nous vous remercions de lire avec la plus grande attention les annexes parmi lesquelles ce manuscrit dont l'usage, par sécurité personnelle, doit être limité jusqu'à nouvel ordre au cadre des membres de la Commission des pétitions même si par précaution les noms sont volontairement fictifs.

Nous vous remercions pour votre attention et restons à votre disposition pour toute convocation de votre part.

*N.B. 1 signature
p.a. Groupement de Protection
de la Famille et de l'Individu
M. François Lavergnat
Fondateur et Président
Grand Cour
Case postale 5
1256 Troinex*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a pris acte du renvoi par le Grand Conseil, le 14 novembre 2014, du rapport P 1890-B sur les dérives sectaires qu'il lui avait adressé le 16 octobre 2014.

Les arguments énoncés par les députés au moment de ce renvoi n'ont toutefois pas permis au Conseil d'Etat d'identifier clairement l'objet de l'insatisfaction du Grand Conseil, et encore moins d'identifier des pistes de réflexion autres que celles déjà exprimées dans ledit rapport.

Cela dit, le Conseil d'Etat a analysé une nouvelle fois le rapport P 1890-A émis par la commission des pétitions, notamment sous l'éclairage des récents évènements dramatiques de Paris qui attirent à nouveau l'attention, 20 ans après le drame de l'Ordre du Temple Solaire, sur des crimes commis au nom ou sous couvert d'une croyance.

Le domaine du religieux en général, et celui des « sectes » en particulier, étant extrêmement sensibles, le Conseil d'Etat pense opportun de préciser et de clarifier préalablement sa position sur certains éléments de divergences possibles. Il émettra enfin des propositions.

1. Qui peut qualifier des organisations religieuses, laïques, philosophiques ou spirituelles de « sectes » et leurs activités de « dérives sectaires », et sur quels critères ?

Au cours de ses travaux, la commission des pétitions n'est pas parvenue à définir ou à circonscrire clairement et juridiquement les notions de « secte », de « dérive sectaire », ou encore de « phénomène sectaire ». Cela est révélateur du flou qui entoure ces notions et de l'absence de consensus sur ce qu'elles désignent précisément.

C'est ainsi que, par prudence, les expressions qui comprennent le mot « secte » sont le plus souvent placées entre guillemets. Les précautions étant d'autant plus indiquées que le mot « secte » n'est pas défini en droit.

Or, une autorité politique dans un Etat de droit et dans une société pluraliste, libérale et démocratique, ne peut agir autrement qu'en s'appuyant sur le droit qui, rappelons-le, ne fait pas la différence entre secte et religion, le droit encore qui garantit à tous la liberté de conscience et de croyance et punit tout acte préjudiciable à autrui, qu'il soit commis au sein d'un groupe religieux ou non.

En résumé, le caractère potentiellement nuisible d'un groupe humain organisé, qu'il soit désigné par d'autres ou qu'il se désigne lui-même comme religieux, laïque, philosophique ou spirituel, doit être examiné au regard de la

constitution et des lois, une approche qui a bien entendu la préférence du Conseil d'Etat.

Dès lors, le Conseil d'Etat désignera ces groupes de personnes sous le vocable « d'organisations », qu'elles soient religieuses, laïques, philosophiques ou spirituelles.

2. Cerner les types d'organisations et non les organisations

A cause de leurs croyances et de leurs pratiques qui se situent au-delà de celles des principales organisations religieuses majoritaires ou traditionnelles, les organisations auxquelles se réfèrent les auteurs de la pétition P 1890 et du rapport P 1890-A considèrent ces organisations comme étant des « sectes », sans toutefois pouvoir définir la limite de cet « au-delà » à partir de laquelle leurs croyances et leurs pratiques seraient « excessives » ou « sectaires ».

Le mot « secte », validé par la seule *vox populi*, peut alors être associé à des qualificatifs tels que « étrange », « mystérieuse », « fermée », « marginale », voire « dangereuse », ce dernier conduisant sans autre à l'accusation de « dérives sectaires ».

Aussi, afin de sortir du langage non juridique, partial et éminemment émotionnel utilisé à propos des organisations en question – langage dont l'autorité ne saurait user sans risques – et afin de pouvoir proposer des réponses rationnelles et proportionnées aux problèmes ou aux craintes de la population, le Conseil d'Etat entend se baser uniquement sur des faits et fonder son action sur trois niveaux :

- **la prévention**, par le biais de la sensibilisation, l'information et la formation, démarches entreprises par ses services ou par des partenaires spécialisés;
- **l'aide et le soutien**, notamment par le biais du Centre LAVI, l'organisation découlant de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;
- **la répression**, par le biais de la police et des tribunaux. A relever qu'en matière pénale, l'action du Ministère public est coordonnée avec celle du Conseil d'Etat.

Dans tous les cas, qu'elle relève de la prévention, du soutien ou de la répression, l'action publique doit prendre chaque cas pour lui-même, avec discernement, proportionnalité et doit être fondée sur des éléments avérés.

3. Eléments principaux qui guideront la réflexion à l'action de l'Etat (éléments tirés du rapport P 1890-A notamment et synthétisés)

- La notion de « secte » est juridiquement indéfinissable. De même, les actes répréhensibles commis par des organisations religieuses, laïques, philosophiques ou spirituelles devraient être qualifiés par des termes en usage dans le droit (escroquerie, vol, abus sexuel, etc.) plutôt que par la notion également difficilement définissable de « dérive sectaire ».
- Il manque un inventaire raisonné des cas dénoncés et sanctionnés des dérives dangereuses (recensement, statistiques judiciaires, analyse).
- Les (rares) plaintes déposées contre des organisations dangereuses ou soupçonnées de l'être proviennent de personnes proches des membres et non des membres.
- La manipulation mentale est difficilement punissable (pas de norme pénale pour l'abus de faiblesse).
- Les experts sont plutôt favorables à la mise en œuvre de mesures éducatives et préventives, surtout auprès des enfants.
- Les enseignants et d'autres professions concernées devraient être mieux formés sur ces questions et les parents mieux informés.
- L'ordre juridique actuel permet de lutter contre les dérives dangereuses commises par des individus ou des organisations.
- Les professionnels sont insuffisamment formés pour détecter les cas de dérives commises par des organisations dangereuses.
- Reconnue mais trop peu connue, faute de moyens suffisants, l'action du Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC) gagnerait à être développée.

4. Comment améliorer la situation ?

Bien que l'émotion suscitée par les faits dramatiques commis il y a plus de 20 ans par l'OTS ait diminué, le Conseil d'Etat prend en compte les préoccupations légitimes du Grand Conseil et de la population en matière de crimes et de délits commis par certaines organisations se disant religieuses, laïques, philosophiques ou spirituelles, et propose, sur la base des éléments énumérés sous point 3 notamment, de renforcer l'action publique contre d'éventuelles dérives, et ce de la façon suivante :

- **Redéfinir** le contrat de prestations du CIC afin de lui donner les moyens de renforcer sa capacité d'auditionner des personnes concernées ou des victimes, d'étudier des situations, de renforcer sa

capacité de production et de diffusion d'information à but préventif. A ce propos, le CIC produit actuellement 3 nouveaux documents qui répondent exactement à l'attente du Grand Conseil et du public en matière d'information et de prévention (cf. annexes A, B et C). Cette collaboration renforcée englobera les nouvelles prestations qui seront confiées au CIC dès l'entrée en force de la nouvelle loi sur la laïcité de l'Etat.

- **Commander**, vu l'absence de nouvelles connaissances locales depuis « *l'Audit sur les dérives sectaires* » (Rapport du groupe d'experts genevois au département de justice et police et des transports du canton de Genève, février 1997), par le professeur François Bellanger, une nouvelle recherche sur la question, en y associant un inventaire raisonné des cas de dérives dénoncés et sanctionnés (recensement, statistiques judiciaires, analyse). De cette recherche et de ses conclusions, de nouvelles démarches pourraient être envisagées.
- **Intégrer** la thématique des dérives commises par des organisations religieuses, laïques, philosophiques ou spirituelles au mandat de la Plateforme de prévention de la radicalisation nouvellement créée.
- **Organiser**, dès la promulgation de la loi sur la laïcité de l'Etat, la réalisation de ses objectifs, notamment en matière d'enseignement du fait religieux dans les établissements scolaires publics, et faire usage des autres dispositions de la loi permettant de prévenir les dérives (relations avec les organisations religieuses, dialogue interreligieux, manifestations sur le domaine public, aumôneries, promotion de la liberté de conscience et de croyance, etc.)
- **Renforcer** la formation des personnels des administrations concernées, plus particulièrement au sein de la police et du corps enseignant.

A relever que le Conseil d'Etat n'entend pas s'exprimer sur des mesures qui concernent la dimension pénale, ceci pour des raisons de séparation des pouvoirs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

Annexes :

Documents produits par le CIC :

- A) Recommandations à l'intention des groupes religieux ou spirituels*
- B) Recommandations à l'intention des personnes inquiètes de l'engagement religieux ou spirituel d'un-e proche*
- C) Recommandations à l'intention des membres et futurs-es membres de groupes religieux ou spirituels*

**RECOMMANDATIONS
À L'INTENTION DES
GROUPES RELIGIEUX
OU SPIRITUELS**

CIC —

**CENTRE INTERCANTONAL
D'INFORMATION SUR
LES CROYANCES
ET SUR LES ACTIVITÉS
DES GROUPEMENTS
À CARACTÈRE SPIRITUEL,
RELIGIEUX OU
ÉSOTÉRIQUE**



Dans une démarche de prévention, le CIC propose quelques recommandations générales pour éviter ou résoudre des dysfonctionnements qui peuvent survenir dans n'importe quel groupe religieux ou spirituel.

Un certain nombre de problèmes peuvent être facilement évités :

En constituant une association (articles 60 et suivants du code civil suisse). Les statuts des associations clarifient les buts et les règles de fonctionnement du groupe et évitent des malentendus. En Suisse, la création d'une association ne coûte rien et aucun enregistrement n'est requis auprès d'une administration publique. Demandez conseil à des spécialistes pour la rédaction des statuts.

En appliquant les statuts, notamment en organisant une assemblée annuelle, en faisant avaliser les comptes par les membres, en leur donnant la parole. Ces mesures diminuent le risque de conflits internes. Des statuts bien appliqués sont par ailleurs un garde-fou contre des dysfonctionnements. Mettez aussi à disposition des membres et du public les informations dont ils ont besoin telles que les rapports annuels, les statuts, les comptes, le coût des cotisations, la formation du (de la) responsable, les liens avec des associations caritatives, etc. **La transparence est une garantie de bon fonctionnement.**



RECOMMANDATIONS
À L'INTENTION DES GROUPES
RELIGIEUX OU SPIRITUELS

En étant attentif aux pressions psychologiques qui pourraient s'exercer sur les membres. Selon la Constitution suisse, nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux (article 15).

En respectant le cadre légal en matière de diffusion des croyances. Sachez que vous devez impérativement disposer d'une autorisation pour diffuser vos croyances sur la voie publique et qu'il n'est pas admis d'insister auprès des personnes qui expriment leur désintérêt. Sachez aussi que le prosélytisme est généralement interdit sur le lieu de travail et dans les écoles.

En respectant les personnes qui s'engagent bénévolement pour le groupe et en restant attentif à ce que cet engagement n'affecte ni leur vie personnelle ni leur vie professionnelle.

En veillant à la santé des personnes. Il est recommandé de ne pas interférer dans les traitements médicaux ni d'imposer des pratiques ascétiques à des personnes souffrant de problèmes de santé. En Suisse, les services de santé publique fournissent des informations sur le cadre légal de l'exercice de la médecine et des métiers de la santé.

En ne laissant pas s'aggraver les conflits. Le cas échéant, vous pouvez faire appel à un médiateur ou une médiatrice.

En évitant l'isolement et en intégrant, par exemple, une association faîtière pour bénéficier de leurs services et conseils.

En prévenant les discriminations au sein du groupe, en condamnant les propos racistes, antisémites, islamophobes, sexistes ou homophobes. L'ordre juridique suisse et les divers traités internationaux ratifiés par la Suisse interdisent en effet toute forme de discrimination et condamnent l'incitation à la haine.

▶

Pour tout renseignement supplémentaire, le Centre intercantonal d'information sur les croyances se tient à votre disposition.

Le CIC est une institution au service du public. Il est spécialisé dans l'information sur les nouvelles spiritualités et les groupes religieux minoritaires et/ou controversés. Il est indépendant des institutions religieuses. C'est une fondation privée d'utilité publique, financée par les cantons de Genève, Vaud, Valais et Tessin.

INFORMATIONS PRATIQUES

- CONTACT PAR TÉLÉPHONE ET COURRIER ÉLECTRONIQUE
- SALLE DE DOCUMENTATION A DISPOSITION DU PUBLIC
- CONFIDENTIALITÉ GARANTIE
- SERVICES GRATUITS POUR LES PERSONNES RÉSIDANT DANS LES CANTONS QUI SUBVENTIONNENT LE CIC

27, BOULEVARD HELVÉTIQUE
CH-1207 GENÈVE
TEL. +41 (0)22 735 47 50
INFO@CIC-INFO.CH
WWW.CIC-INFO.CH

HORAIRES :
DU LUNDI AU VENDREDI
9H30-12H 14H-17H30

**RECOMMANDATIONS À
L'INTENTION DES PERSONNES
INQUIÈTES DE L'ENGAGEMENT
RELIGIEUX OU SPIRITUEL
D'UN-E PROCHE**

CIC —

**CENTRE INTERCANTONAL
D'INFORMATION SUR
LES CROYANCES
ET SUR LES ACTIVITÉS
DES GROUPEMENTS
À CARACTÈRE SPIRITUEL,
RELIGIEUX OU
ÉSOTÉRIQUE**



Dans une démarche de prévention, le CIC propose quelques recommandations générales pour les personnes inquiètes de l'engagement religieux ou spirituel d'un-e proche.

Un certain nombre de craintes et de conflits peuvent être évités :

En évitant de généraliser. Chaque situation est différente.

En vous informant sur le groupe religieux ou spirituel, les circonstances de sa création, son fonctionnement, ses pratiques, ses croyances ou le parcours professionnel des responsables. Cela vous permet de surmonter vos émotions, d'analyser la situation et de vous faire un avis plus objectif. Il est également utile de connaître plusieurs points de vue, de savoir si des dérives sont connues ou si le groupe a fait l'objet de plaintes ou de condamnations.

En maintenant le dialogue avec la personne, en lui posant des questions sur ce qu'elle vit, tout en évitant les questions qui blessent ou les jugements de valeur sur le groupe religieux ou spirituel qui a suscité son intérêt. Il est conseillé d'utiliser des termes neutres, d'éviter le mot « secte » dont la forte connotation péjorative peut conduire à une rupture.



RECOMMANDATIONS À
L'INTENTION DES PERSONNES
INQUIÈTES DE L'ENGAGEMENT
RELIGIEUX OU SPIRITUEL
D'UN-E PROCHE

En nuanciant votre opinion en cas d'inquiétude. Analysez les faits, distinguez les situations problématiques des situations qui vous dérangent. Les questions religieuses figurent parmi les sujets les plus sensibles ; elles sont souvent abordées de manière émotionnelle en s'appuyant davantage sur des préjugés que sur des faits.

En gardant à l'esprit que les notions de conversion ou de dangerosité sont culturelles. Dans notre société devenue laïque, toute pratique religieuse démonstrative ou nouvelle peut sembler suspecte, voire dangereuse.

En évitant de culpabiliser. Les conversions touchent tous les milieux sociaux, tous les âges, les hommes comme les femmes.


En ne reportant pas tous les problèmes sur le groupe religieux ou spirituel : les facteurs de mal-être sont souvent multiples.

En donnant des conseils de base à la personne qui s'engage dans un groupe religieux ou spirituel. Il peut être utile de lui rappeler qu'elle peut à tout moment quitter le groupe, qu'elle n'est pas obligée de signer un contrat, qu'elle peut vous faire part de ses questions et de ses inquiétudes ou encore qu'elle n'est pas obligée de tout accepter.

En dialoguant avec les responsables religieux ou spirituels. Il peut être judicieux, avec l'accord de la personne concernée, d'organiser une rencontre avec les responsables du groupe religieux ou spirituel pour leur faire part de vos inquiétudes.

En envisageant une médiation. Dans les cas de conflits, l'intervention d'un médiateur ou d'une médiatrice peut être utile.

En restant vigilant-e si des mauvais traitements ou des humiliations sont pratiqués, si certaines expériences ascétiques sont imposées à des personnes souffrant de problèmes de santé, si des stupéfiants sont consommés ou si certaines promesses d'enrichissement sont formulées. Il est également recommandé d'être attentif aux propos racistes, antisémites, islamophobes, sexistes ou homophobes.



Pour tout renseignement supplémentaire, le Centre intercantonal d'information sur les croyances se tient à votre disposition.

Le CIC est une institution au service du public. Il est spécialisé dans l'information sur les nouvelles spiritualités et les groupes religieux minoritaires et/ou controversés. Il est indépendant des institutions religieuses. C'est une fondation privée d'utilité publique, financée par les cantons de Genève, Vaud, Valais et Tessin.

INFORMATIONS PRATIQUES

- CONTACT PAR TÉLÉPHONE ET COURRIER ÉLECTRONIQUE
- SALLE DE DOCUMENTATION A DISPOSITION DU PUBLIC
- CONFIDENTIALITÉ GARANTIE
- SERVICES GRATUITS POUR LES PERSONNES RÉSIDANT DANS LES CANTONS QUI SUBVENTIONNENT LE CIC

27, BOULEVARD HELVÉTIQUE
CH-1207 GENÈVE
TEL. +41 (0)22 735 47 50
INFO@CIC-INFO.CH
WWW.CIC-INFO.CH

HORAIRES:
DU LUNDI AU VENDREDI
9H30-12H 14H-17H30

**RECOMMANDATIONS
À L'INTENTION DES
MEMBRES ET FUTURS-ES
MEMBRES DE GROUPES
RELIGIEUX OU SPIRITUELS**

CIC —

**CENTRE INTERCANTONAL
D'INFORMATION SUR
LES CROYANCES
ET SUR LES ACTIVITÉS
DES GROUPEMENTS
À CARACTÈRE SPIRITUEL,
RELIGIEUX OU
ÉSOTÉRIQUE**



Dans une démarche de prévention, le CIC propose quelques recommandations générales pour les membres et futurs-es membres de groupes religieux ou spirituels.

Un certain nombre de déconvenues et de conflits peuvent être facilement évités :

En prenant le temps de s'informer suffisamment

avant de s'engager dans un groupe religieux ou spirituel, de préférence auprès d'un organisme neutre. Il peut être utile de se documenter sur les circonstances de sa création, son fonctionnement, ses pratiques, ses croyances, la formation professionnelle du (de la) responsable, ou encore sur les charges financières et les cotisations exigées. Il est important de connaître plusieurs points de vue, de savoir si des dérives sont connues ou si le groupe religieux a fait l'objet de plaintes ou de condamnations. N'hésitez pas à demander aux responsables si les statuts de l'association, les rapports annuels ou encore les comptes sont disponibles.

La transparence est une garantie de bon fonctionnement.

En faisant part de vos doutes, questions, inquiétudes à votre entourage ou au CIC. Tout groupe religieux ou spirituel peut dysfonctionner.



RECOMMANDATIONS À L'INTENTION
DES MEMBRES ET FUTURS-ES
MEMBRES DE GROUPES RELIGIEUX
OU SPIRITUELS

En gardant à l'esprit que vous êtes libre de quitter temporairement ou définitivement

le groupe religieux ou spirituel dans lequel vous vous êtes engagé-e. Selon la Constitution suisse, nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux (article 15).

En ne vous sentant pas obligé-e de suivre toutes les activités proposées.

Certaines pratiques peuvent ne pas vous convenir ou être contre-indiquées pour des raisons médicales.

En restant vigilant-e en cas de promesse d'enrichissement.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès du CIC avant de verser une somme d'argent.

En modérant votre engagement.

Dans le domaine religieux et spirituel, comme dans d'autres milieux, le bénévolat peut affecter la vie personnelle et la vie professionnelle.

En maintenant le dialogue avec vos proches.

La conversion est souvent une réalité perturbante pour les familles et les amis-es qui ont besoin de temps pour comprendre ce choix. Dans certaines situations conflictuelles, l'intervention d'un médiateur ou d'une médiatrice peut être utile.

En étant citoyen-ne: si vous êtes

témoin de mauvais traitements, d'humiliations, de propos racistes, antisémites, islamophobes, sexistes ou homophobes ou si vous observez tout autre fait répréhensible par la loi, faites le savoir à des autorités compétentes : la Police, le Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC) ou encore les services de la LAVI (Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions) vous conseilleront et garantiront la confidentialité de vos propos.



Pour tout renseignement supplémentaire, le Centre intercantonal d'information sur les croyances se tient à votre disposition.

Le CIC est une institution au service du public. Il est spécialisé dans l'information sur les nouvelles spiritualités et les groupes religieux minoritaires et/ou controversés. Il est indépendant des institutions religieuses. C'est une fondation privée d'utilité publique, financée par les cantons de Genève, Vaud, Valais et Tessin.

INFORMATIONS PRATIQUES

- CONTACT PAR TÉLÉPHONE ET COURRIER ÉLECTRONIQUE
- SALLE DE DOCUMENTATION A DISPOSITION DU PUBLIC
- CONFIDENTIALITÉ GARANTIE
- SERVICES GRATUITS POUR LES PERSONNES RÉSIDANT DANS LES CANTONS QUI SUBVENTIONNENT LE CIC

27, BOULEVARD HELVÉTIQUE
CH-1207 GENÈVE
TEL. +41 (0)22 735 47 50
INFO@CIC-INFO.CH
WWW.CIC-INFO.CH

HORAIRES :
DU LUNDI AU VENDREDI
9H30-12H 14H-17H30